

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS158/1
G/L/290
S/L/65
G/LIC/D/27
25 janvier 1999
(99-0259)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de consultations présentée par les États-Unis, le Guatemala,
le Honduras, le Mexique et le Panama

La communication ci-après, datée du 20 janvier 1999, adressée par les Missions permanentes des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Panama à la Déléation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le délai raisonnable de 15 mois imparti aux CE pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" a pris fin le 1^{er} janvier 1999. Malheureusement, pendant cette période, les CE ont modifié leur régime d'une manière qui ne permettra pas de mettre maintenant un terme à ce différend sur la base d'une solution qui soit acceptable pour nos gouvernements.

Pour essayer d'arriver à une solution mutuellement acceptable compatible avec l'Accord sur l'OMC, nos gouvernements, agissant conjointement et individuellement, demandent l'ouverture de consultations avec les CE au sujet du régime communautaire concernant les bananes établi par le Règlement des CE n° 404/93, tel qu'il a été modifié et mis en œuvre par le Règlement du Conseil n° 1637/98 du 20 juillet 1998 et le Règlement de la Commission des CE n° 2362/98 du 28 octobre 1998. Nous formulons cette demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où il incorpore par renvoi l'article XXII du GATT de 1994).

Notre objectif est de clarifier et d'examiner en détail avec les CE les divers aspects du régime communautaire modifié concernant les bananes, y compris leur effet sur le marché, nos préoccupations quant à leur compatibilité avec les règles de l'OMC et les façons dont les CE pourraient modifier leur régime afin d'arriver à un règlement satisfaisant de ce différend. L'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC dispose clairement que le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une "solution positive" des différends et qu'"une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable". Une telle solution négociée est nettement préférable à la simple poursuite des procédures additionnelles de règlement des différends.

./.

La présente demande de consultations est sans préjudice de nos droits, en tant que Membres, de poursuivre toutes procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Compte tenu de notre objectif, qui est de chercher une solution mutuellement acceptable compatible avec l'Accord sur l'OMC, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir dans les meilleurs délais à quelles dates les représentants des CE seraient disponibles pour tenir une réunion avec nos gouvernements afin de procéder à des consultations sur les questions susmentionnées.
